

Inspection générale du travail
et des transports

Décision du 4 décembre 2003 modifiant la décision du 30 mai 1997 modifiée relative à la compétence territoriale des directions régionales et subdivisions de l'inspection du travail des transports

NOR : *EQU0310346S*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports ;
Vu la décision du 30 mai 1997 modifiée relative à la compétence territoriale des directions et subdivisions de l'inspection du travail des transports ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du travail des transports,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 4 de la décision susvisée du 30 mai 1997 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

DIRECTION régionale	DÉNOMINATION et implantation des subdivisions	COMPÉTENCE
Toulouse	Toulouse I	Ariège : toutes activités Haute-Garonne : 1. - SNCF, bases aériennes et entreprises privées sur les bases aériennes. 2. - Arrondissement de Toulouse : toutes activités des cantons de Cadours, Grenade, Fronton, Villemur-sur-Tarn, Léguevin, Blagnac, Montastruc-la-Conseillère, Tournefeuille et des communes autres que Toulouse comprises dans les cantons de Toulouse XIII (Colomiers), Toulouse XIV (Aucamville, Castelnest, Fenouillet, Fonbeauzard, Gagnac-sur-Garonne, Launaguet, Saint-Alban), Toulouse XV (Castelmaurou, L'Union, Montberon, Pechbonnieu, Rouffiac-Tolosan, Saint-Geniès-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Loup-Cammas)
	Toulouse II	Haute-Garonne : 1. - Arrondissement de Toulouse : toutes activités, sauf SNCF, bases aériennes et entreprises privées sur les bases aériennes, des cantons de Toulouse I, Toulouse II, Toulouse III, Toulouse IV, Toulouse V, Toulouse VI, Toulouse VII, Toulouse IX, Toulouse X, Toulouse XI, Toulouse XII, Verfeil, Castanet-Tolosan, Lanta, Montgiscard, Caraman, Nailloux, Villefranche-de-Lauragais, Revel, et des communes autres que Toulouse comprises dans le canton de Toulouse VIII (Balma, Beaupuy, Drémil-Lafage, Flourens, Mondouzil, Mons, Pin-Balma, Quint-Fonsegrives). 2. - Arrondissements de Muret et Saint-Gaudens : toutes activités, sauf SNCF, bases aériennes et entreprises privées sur les bases aériennes.

Article 2

La présente décision qui prend effet au 1^{er} janvier 2004 sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
l'inspecteur général du travail des transports,
A. Gouteraux